

**Société Civile Professionnelle**

Catherine DE BENEDICTIS

Géraldine COEFFARD

Stéphane MAUREL

**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

LE MANSARD C -

1 PLACE MARTIN LUTHER KING

13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04.42.52.54.04 - Fax : 04.42.52.54.01

[contact@huissier-aix.com](mailto:contact@huissier-aix.com)

Paiement sécurisé sur:

[www.huissiers-aix.com](http://www.huissiers-aix.com)

## CAHIER DES CHARGES

De la vente aux enchères publiques d'un Fonds de commerce de «BAR, CAFE AVEC DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES, PETITE RESTAURATION SUR PLACE » ENSEIGNE « PUB 267 » dépendant de la Liquidation Judiciaire de la Société « SARL TEMEL» RCS D'AIX EN PROVENCE 898 931 456, dont le siège social est 267, Avenue du 8 mai 1945 à (13240) SEPTEMES LES VALLONS déclaré en Liquidation Judiciaire par un jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE d'AIX EN PROVENCE en date du 13 JANVIER 2022,

Je soussigné Maître DE BENEDICTIS Catherine Huissier de Justice à AIX EN PROVENCE y demeurant 1, Place Martin Luther King, - Le Mansard C - 13090



AIX EN PROVENCE, commis par l'ordonnance n°2022/2227 en date du 02/05/2022 de Monsieur Philippe CRUVEILLER Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire sus énoncée, avoir dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques du Fonds de commerce sus désigné.

Cette vente est faite à, la requête de la SAS LES MANDATAIRES représentée par Maître Vincent DE CARRIERE Mandataire Judiciaire 30, Avenue Malacrida CS 10730 0 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la Société « SARL TEMEL » RCS D'AIX EN PROVENCE 898 931 456 fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 13/01/2022.

## **DÉSIGNATION DU BIEN À VENDRE**

Les biens mis en vente consistent en un Fonds de commerce de «BAR, CAFE AVEC DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES, PETITE RESTAURATION SUR PLACE » ENSEIGNE « PUB 267 » dépendant de la Liquidation Judiciaire de la Société « SARL TEMEL » RCS D'AIX EN PROVENCE 898 931 456 sis et exploitée 267, Avenue du 8 mai à 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

Ledit Fonds de commerce comprenant:

- 1) Les éléments incorporels : La clientèle et l'achalandage y attachés, le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial consenti au bénéfice de la SARL TEMEL, le droit à l'utilisation de l'enseigne « PUB 267 » sous réserve de la pleine propriété, une licence IV.



- 2) Les éléments corporels : Le matériel et le mobilier commercial y attaché dressé dans un inventaire réalisé par Maître Catherine DE BENEDICTIS Huissier de Justice pris en sa qualité de chargé d'inventaire en date du 20 janvier 2022 à l'exclusion des biens revendiqués ou susceptibles de l'être

Ainsi au surplus que ledit Fonds de commerce existe actuellement, s'étend, se poursuit et se comporte avec tous les éléments incorporels y attachés, sans aucune exception ni réserve.

## LOTISSEMENT ET MISE À PRIX

Le Fonds de commerce précité sera mis en vente sur la mise à prix de

**QUINZE MILLE EUROS - 15 000 EUROS**

A défaut d'offre portant sur le fonds de commerce, la vente des actifs résiduels et de la licence IV sera effectuée aux enchères publiques



## LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION

L'adjudication conformément à l'ordonnance autorisant la vente, aura lieu par notre Ministère,

**Le 09 JUIN 2022 à 11 heures**

**Sur place**

**267 Avenue du 8 Mai 1945 à 13240 SEPTEMES LES  
VALLONS**

- **BAIL COMMERCIAL**

Annexe 1 : Bail commercial /

Bail commercial en date du 01 AVRIL 2021, ledit bail consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 01 AVRIL 2021 pour se terminer le 31 MARS 2030.

Loyer commercial mensuel de 770€ hors taxes et hors charges.

En cas d'épuisement de la caution, il peut être demandé de reconstituer la caution.

L'acquéreur viendra en substitution du bail actuel et devra se rapprocher du bailleur afin d'établir un avenant au bail par substitution à ses frais.



## CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :  
L'adjudication sera prononcée sur le dernier enchérisseur.

Il paiera en sus les frais légaux de 14,28 % du prix d'adjudication et le montant des frais annexes préalables à la vente donnés le jour de la vente sur quitus.

Toute clause de solidarité imposant au cédant des dispositions solidaires avec le futur cessionnaire est réputée non écrite en application des dispositions d'ordre public de l'article L.641-12 alinéa 5 du Code de Commerce.

### **-PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

L'adjudicataire prend le Fonds de commerce mis en vente dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, sans pouvoir exercer aucun recours contre la liquidation judiciaire pour manquants, détériorations ou autres.

Il n'aura aucune garantie à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et même à raison d'erreur dans la désignation.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication; néanmoins l'acquéreur n'entrera en possession effective qu'après les délais légaux et l'accomplissement des conditions immédiates exigibles de son adjudication.

#### **Article L642-3 du Code de Commerce**

*« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les*



*personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

*Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.*

*Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci »*

## **-ENTRETIEN DU BAIL**

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions du bail énoncées, qui devra être renouvelé auprès du bailleur, et sera tenu dans tous les droits et obligations en résultant par le seul fait de l'adjudication.

L'éventuel dépôt de garantie stipulé au bail devra être reconstitué par l'adjudicataire auprès du bailleur.

Il devra se défendre à ses risques et périls contre toute réclamation que pourra soulever le propriétaire à l'occasion de la présente cession. Il devra faire de son affaire personnelle à l'expiration du bail de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger, sans pouvoir mettre les vendeurs en cause à raison de tous les changements ou modification qui auraient pu être faits antérieurement à la vente poursuivie.



L'adjudicataire devra également acquitter, à compter du jour de l'adjudication dudit Fonds de commerce les contributions, taxes, patentes, et redevances, impôts de toute sorte, auxquelles l'exploitation dudit Fonds de commerce pourra donner lieu, satisfaire à toutes les charges de la ville, concernant l'eau, l'électricité, le gaz et autre service public, exécutera au lieu et place de l'ancien bailleur toute police contre l'incendie et autres risques auxquelles pareille exploitation est ou sera assujettie, le tout, de manière que la liquidation ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

#### **-BENEFICES COMMERCIAUX ET CHIFFRE D'AFFAIRES**

Ne pouvant fournir les bilans de l'entreprise, le Mandataire Judiciaire sollicite la dispense prévue par la Loi et pareille matière.

#### **- LICENCE IV**

##### **Article L.3336-2 du Code de la Santé Publique**

-

*« Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :*

- *1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;*
- *2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.*
- *L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant*



*ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.*

- *L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal »*

- **Article L.3336-3 du Code de la Santé Publique**

- *« Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé »*

- **Article L3336-4 du Code de la Santé Publique**

- *« Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.*
- *Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail.*
- *L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

- *Par ailleurs, pour exploiter, l'adjudicataire devra être titulaire d'un permis d'exploitation obtenu suite à la formation obligatoire prévue à l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique »*



- 
- **Article L3332-1-1 du Code de la Santé Publique**
- 
- *« Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " .*
- *Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.*
- *A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.*
- *Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.*
- *Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté de l'autorité administrative.*
- *Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.*
- *Cette formation est obligatoire.*



- Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.
- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat »

- **CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LICENCE IV :**

- L'adjudicataire fera son affaire personnelle du transfert de la Licence IV conformément au règlement administratif et de police en vigueur en la matière. Notamment :
- \*Il déclare satisfaire aux conditions administratives et de police pour obtenir une licence, être âgé de plus de 18 ans.
- \*Ne pas être incapable majeur ou avoir été astreint à certaines condamnations excluant de la capacité d'exploiter un débit de boissons.
- \*Il s'engage à effectuer la déclaration de mutation auprès de la Mairie du lieu d'exploitation.
- L'adjudicataire déclare avoir eu connaissance de ces conditions particulières et reconnaît ne pouvoir exercer aucun recours contre la Liquidation Judiciaire ou l'officier public et ministériel chargé de la vente.

**-PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGES**

L'adjudicataire paiera comptant le montant de son adjudication, ainsi que tous les frais en résultant, ceux préalable à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux, et en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subi de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes par



lui dues. Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et de son administrateur judiciaire les formalités prescrites par la Loi du 17 mars 1909, pour la conservation du privilège, le vendeur et son administrateur judiciaire pourront toujours poursuivre la vente sur folle enchère par les termes prévus par la Loi.

### **-DÉCLARATION DE COMMAND**

L'adjudicataire aura la faculté d'élire command dans le délai prévu par la Loi, mais il restera tenu solidairement avec le command élu au paiement du prix et de toutes les charges. Il sera tenu de faire sa déclaration ou profit des commettants et de faire accepter par ceux-ci ou de rapporter leurs pouvoirs. Toutefois le privilège du vendeur et de l'action résolutoire ne pourront s'exercer que contre celui au profit de qui le command aura été déclaré.

### **-FOLLE ENCHÈRE**

En cas de Folle enchère, le Fonds de commerce sera immédiatement remis aux enchères publiques suivant les conditions du présent cahier des charges, le fol enchérisseur sera tenu à la différence en moins, résultant de la nouvelle adjudication sur folle enchère sans pouvoir prétendre à la différence en plus qui pourrait en résulter.

En cas de règlement par chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de folle enchère pourra, après notification au débiteur et une mise en demeure, être poursuivie lors de la plus proche adjudication.

### **-RECEPTION DES ENCHÈRES**

Les acquéreurs seront tenus de porter enchère par pallier de 500 euros minimum. L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.



Un chèque de Banque de caution d'un montant de **5000.00 Euros** (Cinq mille €uros) devra être déposé au préalable 24 heures avant la vente entre les mains du Commissaire-priseur pour pouvoir porter enchères. En cas de non adjudication, les frais préalables seront à la charge de la Liquidation.

## DROIT DE PRÉEMPTION

Si le Fonds de commerce dont les éléments sont cédés est exploité dans le périmètre de sauvegarde délimité par délibération du Conseil Municipal, la commune concernée bénéficiera d'un droit de préemption ou de substitution sur le Fonds de Commerce cédé en application de l'Article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.

## ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, et de le faire constater dans le Procès Verbal d'adjudication, à défaut de quoi ce domicile sera élu de plein droit dans les locaux de La SAS LES MANDATAIRES représentée par Maître Vicnent DE CARRIERE 30, Avenue Malacrida CS 10730 à 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la Société. Ce domicile élu sera attributif de Juridiction pour tout ce qui pourra se rattacher à la vente ou en être la conséquence ainsi que pour la réception de toutes oppositions.

Le Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent pour connaître de toutes difficultés qui pourraient s'élever relativement à



l'adjudication prononcée quels que soient la nature des contestations et le lieu de domicile des parties intéressées.

Toutefois, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE, jugeant en référé, pourra statuer sur les moyens de nullité de la procédure antérieure à l'adjudication et sur les dépens. Les moyens devront être exposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication.

### CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Dans l'attente de l'expiration du délai prévu par l'Article L.624-16 du Code du Commerce, concernant la clause de réserve de propriété, l'adjudicataire s'engage au cas où une revendication serait soumise au requérant et aboutirait à une restitution, à restituer ou à payer le prix des matériels objets de cette revendication.

### PUBLICITÉ

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais, les formalités de publication prévues par les lois du 17/03/1909 et 29/04/1926.

### REMISE DES TITRES

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat d'adjudication constatant son achat et l'expédition des présentes et du Procès-Verbal d'adjudication.



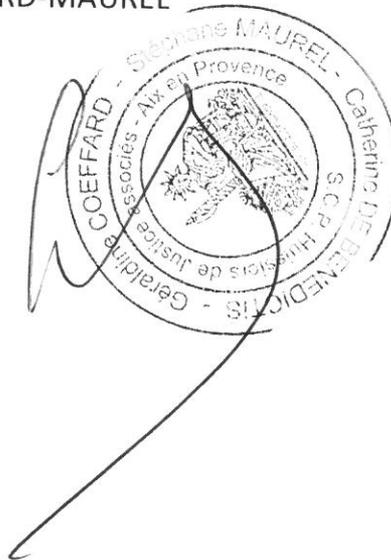
Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication, ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères publiques, mention portée au Procès-verbal d'adjudication.

DONT ACTE

FAIT EN MINUTE EN NOTRE ETUDE A AIX EN PROVENCE LE 09 MAI 2022

SCP DE BENEDICTIS-COEFFARD-MAUREL

ANNEXES



- 1/ BAIL COMMERCIAL
- 2/ CESSION DE FONDS DE COMMERCE
- 3/ REQUETE ET ORDONNANCE DE VENTE
- 4/ INVENTAIRE ACTIF
- 5/ ETAT INSCRIPTION
- 6/ EXTRAIT KBIS
- 7/ LICENCE IV



## ANNEXES

- 1/ BAIL COMMERCIAL
- 2/ CESSION DE FONDS DE COMMERCE
- 3/ REQUETE ET ORDONNANCE DE VENTE
- 4/ INVENTAIRE ACTIF
- 5/ ETAT INSCRIPTION
- 6/ EXTRAIT KBIS
- 7/ LICENCE IV



# 1/ BAIL COMMERCIAL



## BAIL COMMERCIAL

REGI PAR LES ARTICLES L. 145-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE PORTANT STATUT DES  
BAUX COMMERCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SCI GELO DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ  
12 RESIDENCE LA ROCADE 13240 SEPTÈMES LES VALLONS,  
PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL, M. FAGON GÉRARD.

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'une part,

ET :

LA SARL TENEL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ  
267 AVENUE DU 8 MAI 1945 13240 SEPTÈMES LES VALLONS,  
PRISE EN LA PERSONNE DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX,  
M. BRUN MATHIEU ET Mme KEO SABRINA.

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La SCI GELO, régulièrement propriétaire des locaux sis 267 Avenue du 8 mai 1945, 13240  
SEPTÈMES LES VALLONS, entend par la présente donner à bail à la SARL TENEL  
qui accepte le bien immobilier dont elle est propriétaire, aux conditions générales et  
particulières précisées ci-après.

### ARTICLE 1 - DESIGNATION

Les lieux loués sont situés à 267 Avenue du 8 mai 1945, 13240 SEPTÈMES LES VALLONS  
Et comprennent :

FG

MH SK

Un local commercial comprenant une pièce salle de restaurant permettant l'accueil du public, une réserve, une cuisine et un WC, avec un coin lavabo, et en extérieur une cour intérieure. *SUPERFICIE TOTALE 160m<sup>2</sup>*

Le Preneur déclarant avoir visité et examiné les lieux et les estimant conformes à l'usage qu'il entend en faire.

#### ARTICLE 2 - DESTINATION

Le locataire est expressément autorisé à exercer toute activité entrant dans le champ d'application du décret du statut des baux commerciaux, tel qu'il est édicté par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et notamment :

Les activités de restauration.

Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sans l'accord exprès et écrit du bailleur. Les activités du preneur ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres locataires ou propriétaires exploitant les locaux voisins, le preneur devra faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au bailleur, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété ni recherché et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

#### ARTICLE 3 - DUREE - CONGE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir le *01 AVRIL 2021* pour se terminer le *31 MARS 2030*

Toutefois le preneur aura la faculté de mettre fin au présent bail, à l'expiration de chaque période triennale en donnant congé par acte d'Huissier de Justice au moins six mois à l'avance, conformément aux dispositions des articles L. 145-4 et L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur jouira de la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Dans l'un et l'autre cas, la partie qui voudra mettre fin au bail devra en donner avis par exploit d'huissier six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours, conformément aux dispositions de l'article L145-9 du Code de commerce.

A défaut de congé donné dans les conditions ci-avant définies, ou de demande de renouvellement, le contrat est tacitement reconduit.

*JK*

#### ARTICLE 4. - ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent actuellement et tel qu'il a pu le constater par la visite qu'il a faite préalablement aux présentes, sans pouvoir exiger du Bailleur aucune réparation, ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au Preneur.

Ce dernier s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

#### ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS

Le preneur devra effectuer après accord écrit du bailleur, toutes formalités, demander toute autorisation administrative, et prendre à sa charge, tous frais, aménagements et installations qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, les exécuter ou les faire exécuter suivant les règles de l'art, et dégager, en conséquence, le bailleur de toute éventuelle responsabilité à cet égard. Il devra, néanmoins, faire signer par le bailleur les permis de construire qui pourraient s'avérer nécessaires et lui soumettre le descriptif des travaux envisagés.

Tous les travaux, aménagements et installations, effectués à l'entrée en jouissance ou ultérieurement, ne pourront être exécutés qu'après accord écrit du bailleur et sous la surveillance de son architecte si nécessaire, dont les honoraires seront alors pris en charge par le preneur.

Dans l'hypothèse où le bailleur constaterait que son accord préalable n'aurait pas été sollicité pour tout ou partie d'aménagements de toute nature, visés ci-dessus, il pourrait, s'il le juge utile ;

- soit exiger la remise en état d'origine immédiate conformément à l'état des lieux d'entrée par simple lettre recommandée avec accusée de réception avec obligation pour le preneur d'exécuter dans le mois, cette remise en état,
- soit mettre en application la clause de résiliation du présent bail pour inobservation d'une clause du bail,
- soit employer ces deux moyens successivement.

L'autorisation du bailleur et la surveillance de son architecte ne pourront, en aucun cas, décharger le preneur des responsabilités qui pourraient résulter pour lui du fait des modifications qui auraient été exécutées dans l'ensemble immobilier, responsabilités qui lui incomberont tout entières le cas échéant.

Tous les aménagements, y compris l'installation des lignes téléphoniques, améliorations et embellissements effectués par le preneur en cours de bail, deviendront, par accession et sans indemnités, la propriété du bailleur, en fin de bail.

Même s'il a donné son autorisation aux travaux et aménagements de toute nature, le bailleur pourra, au choix, toujours demander le rétablissement des lieux aux frais du preneur :

FR AB SK

- soit dans leur état, avant autorisation de travaux,
- soit seulement pour certains aménagements ou travaux si ces modifications empêchent de louer les lieux dans des conditions normales.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le preneur a l'obligation :

1. de ne pas embarrasser ou occuper, même temporairement ou d'une façon intermittente, les parties de l'immeuble qui ne lui sont pas louées,
2. de n'utiliser, pour l'évacuation de tous déchets et débris de ses locaux, que les récipients qui pourraient être prescrits par la commune, les règlements ou, à défaut, par le syndic ou le bailleur,
3. de porter, si l'enlèvement des poubelles est assuré à partir de locaux qui seraient destinés à cet usage, tous ses déchets et débris aux heures qui lui sont prescrites,
4. de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le bailleur ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherché et tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués,
5. de laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, le bailleur, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir,
6. de souffrir qu'elle qu'en soit la durée, même si elle excède quarante jours et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires et utiles, même si elles ne doivent pas profiter au preneur ainsi que les Travaux et constructions nouvelles exécutés éventuellement par le bailleur,
7. de souffrir de même, par dérogation à l'article 1723 du Code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le bailleur se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectués par la copropriété,
8. de faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant,
9. de ne placer, ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers ou des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds,
10. de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, l'exploitation de son activité.
11. s'il en existe ou s'il vient à en exister, d'observer les termes du règlement d'usage de l'immeuble établi par le syndic, ainsi que les règlements de copropriété dont il reconnaît avoir parfaite connaissance,
12. de renoncer à tous recours en responsabilité contre le bailleur notamment et sans que cette énumération soit limitative :

FL AB SK

en cas d'expropriation totale ou partielle de l'ensemble immobilier dont dépendent les lieux loués quelles que soient les causes de cette expropriation, toute action ne pouvant être engagée par le preneur que contre l'autorité compétente qu'il devrait alors assigner directement,

en cas d'irrégularités ou d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité, du téléphone,

- en cas de modification ou de suppression des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs ou clients, de tous tiers en général,
- en de troubles publics, émeutes, grèves, guerre civile, de troubles causés par les tiers et tous événements de nature similaire,

13. d'assumer toute responsabilité aux lieu et place du bailleur, si celui-ci était recherché du fait de l'inobservation par le preneur de l'une quelconque des règles du présent bail et notamment de celles ci-dessus.

Si néanmoins, le bailleur était amené, du fait de la carence du preneur à exposer des frais de toute nature ceux-ci seraient à première demande, remboursés par le preneur.

14. Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions à l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### ARTICLE 7 - TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS - TRANSFORMATIONS

Le preneur maintiendra les lieux loués en bon état de toutes réparations et d'entretien de toute nature, de telle sorte qu'en fin de bail et, plus généralement, à son départ, ceux-ci soient rendus en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1754 du Code civil.

Le preneur devra notamment :

- assurer, par ses propres moyens et à ses frais, jusqu'à la canalisation commune, tous les déversements de canalisations d'évacuation desservant les lieux loués.
- maintenir constamment en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, les accessoires, l'équipement et la devanture, repeindre ceux-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé,
- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques, d'éclairage, les portes, fenêtres, ferrures, serrures et crémones.

#### ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables. Ces assurances couvriront notamment le risque

EL / R SK

responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (Installation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc) soit du fait des préposés du preneur, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

Si la profession exercée par le preneur entraînait, soit pour le propriétaire (soit pour les colocataires), soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu tout à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de la garantie contre les réclamations d'autres locataires ou de voisins.

Le preneur devra fournir au bailleur, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et le règlement des polices correspondantes.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### ARTICLE 9 - CESSION - APPORT - PRET - GERANCE - SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à son successeur dans son commerce, ni sous louer en tout ou partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Toute cession ou apport, toute fusion en violation d'une seule des conditions précédentes qui toutes sont substantielles, sera nulle à l'égard du bailleur et entraînera de plein droit, si bon lui semble la résolution du bail dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Toutefois, en cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

De même, toute sous-location, même temporaire, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, est interdite dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences sauf accord exprès et écrit du bailleur.

Les cessionnaires et sous locataires devront s'obliger solidairement avec le Preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au Preneur, il restera garant et répondant solidairement de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur, sans frais à sa charge.

FL MB SK

- A défaut de paiement du loyer et des charges à leur échéance et dès le premier acte d'huissier, les sommes impayées porteront intérêt au taux légal pour la période courant de la date d'exigibilité à celle du paiement effectif.

- Si, à l'expiration du congé, le locataire ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser, à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une redevance fixée par avance au montant du loyer en cours augmenté de dix pour cent, et sans que ce paiement implique renonciation à la résiliation du bail acquise.

- Tous les frais et honoraires exposés par le bailleur pour le recouvrement des sommes impayées et pour toutes poursuites devront être remboursés par le locataire.

#### ARTICLE 16 - TOLERANCES - INDIVISIBILITE

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. Le bailleur ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur.

#### ARTICLE 17- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

#### ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le preneur fait son élection de domicile dans les locaux loués et le bailleur à son domicile,

Attribution de juridiction est faite au Tribunal de grande instance du domicile du bailleur. Cette juridiction est seule compétente pour connaître des litiges qui pourraient naître à raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et des suites quelconques, même après résiliation du bail.

Fait à SEPTEMES LES VALLONS, le 01/04/2021.

En 2 exemplaires.



Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci a versé à l'instant au Bailleur qui le reconnaît une somme de 1 500 euros, correspondant à 2 termes de loyer.

Il est donné garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail telles qu'elles résultent de la loi ou des présentes de convention expresse, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable et débiteur.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt et restera entre les mains du bailleur pendant toute la durée du bail.

Elle sera restituée au preneur après déménagement, établissement de l'état des lieux de sortie et remise des clefs, production par le preneur de l'acquit de ces contributions, taxes ou droits quelconques. Toutes les sommes qui pourraient être dues au bailleur par le preneur à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé ici que le dernier terme ne sera pas imputable sur le dépôt.

A chaque ajustement annuel du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de façon à toujours correspondre à deux mois de loyer.

De plus, si par des manœuvres dilatoires le preneur parvient à se maintenir provisoirement dans les lieux loués, il sera tenu de verser au bailleur une indemnité d'occupation égale de 300 euros par jour non révisable exigible pour la période séparant la date du congé ou de la résiliation et celle du départ effectif des lieux du preneur, sans que le propriétaire soit tenu de justifier d'un préjudice.

En cas de fermeture du fonds de commerce ou d'arrêt de l'exploitation comme en cas de dissolution amiable, le présent bail sera également résilié de plein droit.

#### ARTICLE 14 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par le Preneur de l'une quelconque des conditions du bail ou à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer, des provisions sur charges, reliquat de charges et remboursement divers qui sont payables en même temps que celui-ci, le Bailleur aura la faculté de résilier de son plein droit le présent bail un mois après avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail.

Si le Preneur ne quittait pas les lieux, l'expulsion pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Tous frais de procédure et de poursuite seraient à la charge du Preneur.

#### ARTICLE 15 – CLAUSE PENALE

Sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage expressément à respecter les clauses pénales suivantes:

FC 1113 SK 9

la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) l'indice de base étant le dernier publié c'est-à-dire l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause d'échelle mobile étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année suivante.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la clause d'échelle mobile du loyer cesserait d'être publié, cette clause d'échelle mobile serait appliquée en prenant pour base l'indice de remplacement ou à défaut le nouvel indice conventionnellement choisi qui devra refléter, le plus exactement possible, les loyers commerciaux à l'échelon national. Le passage des anciens aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

La présente clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante, sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le bailleur, et lui seul, à demander la résiliation du bail sans indemnité.

### 3. Prestations et charges.

En sus du loyer, le preneur prendra directement à sa charge et/ou remboursera au bailleur, sa quote-part des charges et prestations ci-après :

- les frais d'entretien, de maintenance totale, de ravalement, de remplacement, de réparation des équipements de toute nature et des parties communes, les honoraires d'administration ou de gérance de l'immeuble (sans que cette énumération soit limitative).
- les contributions et charges de ville, de police et de voirie, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, qui existent à ce jour ou qui pourraient être créées ultérieurement.
- la taxe foncière afférente au bien loué

Il règlera à cet effet, à chaque terme de loyer une provision de 50 euros, le compte étant soldé une fois l'an et/ou à l'échéance du bail. Ce montant sera révisé tous les ans en fonction du montant des charges versées pour l'année écoulée.

Un mois avant l'échéance de régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges, ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires.

Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

Le Preneur acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués, comme la taxe d'habitation et taxe professionnelle, ou toutes autres taxes en vigueur, afin que le Bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le Preneur s'oblige à communiquer au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

### ARTICLE 13.- DEPOT DE GARANTIE

FG 113 SK

En outre tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail ou sous locataires demeureront tenus envers le Bailleur, solidairement entre eux et avec le Preneur, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient aux mêmes cédés leurs droits.

#### ARTICLE 11 - ABONNEMENTS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz et d'électricité, de téléphone, etc, qui seront à sa charge exclusive.  
La responsabilité du bailleur ne pourra, en aucun cas, être recherchée pour défaut de branchement ou de fourniture de la part des sociétés concessionnaires correspondantes.

#### ARTICLE 12 - LOYERS ET CHARGES

##### 1 - Montant et paiement

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 770 € HT

Le Preneur s'obligera à acquitter le loyer d'avance au Bailleur, les premiers de chaque mois.

Tous paiements du loyer auront lieu au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui au Preneur.

Le Bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au Preneur.

##### 2 - Révision, Indexation

Il est expressément convenu entre les parties que le loyer sera susceptible de faire l'objet d'une révision à l'expiration de chaque période triennale dans les conditions prescrites par la loi.

Si pour un motif quelconque, le loyer en question n'était pas définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra la demande en révision, le Preneur ne pourra pas en profiter pour différer le paiement du loyer et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment sauf compte ultérieur.

En out cas le paiement sera accepté à titre de provision, sans qu'il puisse ne résulter pour les parties une renonciation à la demande en révision faite dans les formes légale.

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante des présentes d'indexer le loyer sur l'indice du cout de la construction, publiée par l'Institut National de

F6 113 SK

# 2/CESSION DE FONDS DE COMMERCE



## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société AMCE, société à responsabilité limitée, au capital de 100 euros,

- immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le n° 753 009 018,
- exerçant une activité de bar-brasserie,
- dont le siège social est situé 267, Route nationale à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240),
- représentée par son gérant en exercice, Monsieur Antoine MORETTI né le 26.11.1968 à MARSEILLE, spécialement autorisé à procéder à la présente cession par décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 avril 2021 dont le procès-verbal est annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « Le Cédant »

### D'une part

*1984*

Monsieur Mathieu BRUN, né le 17 juin 194 à Marseille, demeurant 664, Avenue Marius Joly à TRETTS (13530), agissant pour le compte de la SARL TEMEL, société constituée le 2 avril 2021 et en cours d'immatriculation.

Madame Sabrina KEO, née le 13 février 1981 à Marseille, demeurant 994d, Avenue du Général de Gaulle à SIMIANE-COLLONGUE (13109), agissant pour le compte de la SARL TEMEL, société constituée le 2 avril 2021 et en cours d'immatriculation.

La Société TEMEL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 267, Avenue du 8 mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240), constituée selon statuts en date du 2 avril 2021, en cours d'immatriculation, prise en la personne de Monsieur Mathieu BRUN, Cogérant, et de Madame Sabrina KEO, Co-gérant.

Ci-après dénommés « le Cessionnaire »

### D'autre part,

SK. AB AMY

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Par acte sous seing privé en date du 28 avril 2021, à Aix-en-Provence, les parties ont convenu de la cession du fonds de commerce désigné ci-dessous dans le cadre de la signature d'une promesse de vente.

Les parties ont alors déclaré vouloir subordonner et échanger le consentement nécessaire à la formation de la vente à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article « conditions suspensives » de l'acte ci-dessus mentionné.

Les parties constatent que toutes ces conditions suspensives ont été réalisées ou qu'elles ont été abandonnées par celui au profit duquel elles ont été stipulées.

Par les présentes, Cédant et Cessionnaire font ainsi le constat formel que ces conditions suspensives ont été effectivement réalisées ou abandonnées, que le prix peut être réglé à la Société AMCE et que, par conséquent, la vente peut désormais valablement et définitivement intervenir.

## IL A ET ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Par les présentes, le vendeur, en s'obligeant et en obligeant ses ayants droits solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, sans aucune exception ni réserve, vend, cède et transporte à la SARL TEMEL, acquéreur, qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit.

## DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de restauration bar brasserie restaurant exploité sous l'enseigne « BAR DE L'EAU FRAICHE » dans les locaux sis 267, Route nationale (Avenue du 8 mai 1945) à SEPTEMES-LES-VALONS (13240) et exploité par la SARL AMCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 753 009 018.

Ledit fonds de commerce, comprenant :

Les éléments incorporels et corporels composés de :

- 10 banquettes
- 2 canapés
- 12 tables
- 18 tabourets
- 5 écrans télévision
- 6 haut-parleurs
- 3 postes de climatisation,
- 2 frigos,
- 1 frigo vitré
- 1 banquette réfrigérée

SK AB M

- 1 machine à glaçons
- 1 piano de restauration de restauration et un four
- 1 hotte aspirante
- 1 friteuse
- 1 machine à laver les verres
- 5 tonneaux
- 1 caisse
- 100 verres
- 50 vasques de service
- 2 extracteurs d'air

Le fonds de commerce comprend :

- Une licence débit de boissons de quatrième catégorie,
- Une licence restaurant

Ces deux licences font l'objet d'une déclaration de mutation annexée au présentes.

Le cessionnaire déclare, au surplus, parfaitement connaître le fonds de commerce ci-dessus désigné au moyen des déclarations faites par le CEDANT et au vu des documents qui lui ont été présentés.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être régulièrement propriétaire du fonds de commerce désigné ci-dessus, pour l'avoir créé et exploité depuis le 27 juillet 2012.

#### PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire en pleine propriété du fonds vendu à compter de la signature des présentes.

Jusqu'à la prise de possession par l'acquéreur, le fonds de commerce, objet des présentes restera sous la garde et la surveillance du vendeur, qui s'engage à l'exploiter dans les conditions normales et légales.

#### PRIVILEGES GREVANT LE FONDS

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance le fonds de commerce, objet des présentes, n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, de quelque nature que ce soit.

Un état complet des privilèges et nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE sera joint aux présentes en annexe.

Dans l'hypothèse où des inscriptions seraient révélées postérieurement, le Cédant s'engage à en rapporter à l'Acquéreur la mainlevée dans le délai de soixante (60) jours à compter de la signature de l'acte définitif à ses frais.

SK. AB AQ

## LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET LES BENEFICES COMMERCIAUX

### a) CHIFFRES D'AFFAIRES H.T. :

Exercice 2018 : 6.970 euros

Exercice 2017 : 39.484 euros

### b) RESULTATS D'EXPLOITATION :

Exercice 2018 : 2.771 euros

Exercice 2017 : 1.858 euros

Le Cessionnaire déclare expressément dispenser le Cessionnaire de la production de toutes autres informations comptables et financières, pour s'être parfaitement renseigné sur les conditions financières et comptables d'exploitation actuelle du fonds et n'avoir pas fondé sa décision d'acquérir le fonds, objet des présentes sur ces renseignements.

En conséquence, les parties entendent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité relativement à ces déclarations, à leurs suites et conséquences.

Les parties reconnaissent avoir été pleinement informées par le rédacteur des présentes des sanctions attachées à ce défaut de mention obligatoire, et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à et égard.

Ces chiffres ont été fournis par le Cédant sous sa seule responsabilité et tant le Cédant que le Cessionnaire déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

En outre, le Cessionnaire déclare avoir visé les documents comptables d'où sont extraits les chiffres fournis et le Cédant s'engage à tenir ces documents à la disposition du Cessionnaire pendant une durée de trois ans qui commencera à courir à compter de la signature de l'acte définitif.

## SUR LE DROIT AU BAIL

Le droit au bail résulte d'un acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 consenti par la SCI GELO, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le n° 492 701 206, ayant son siège social 267, Route nationale 8 à SEPTEMES LES VALLONS.

Ce bail a été consenti pour 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et se terminant le 31 mars 2030.

Il a été conclu moyennant un loyer mensuel hors taxes de 770 € HT et porte sur des locaux situés dans un ensemble immobilier sis à SEPTEMES-LES-VALLONS, au 267, Avenue du 8 mai 1945, un local commercial comprenant une pièce salle de restaurant permettant l'accueil du public, une réserve et un W-C, avec un coin lavabo, et en extérieur une cour intérieure.

Le cessionnaire déclare avoir visité et examiné les lieux et les estime conforme à l'usage qu'il entend en faire.

SK AB A/.

La clause « cession » est ci-après reproduite :

*« Le preneur ne peut céder son droit au bail à son successeur dans son commerce, ni sous-louer en tout ou partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ».*

La clause « sous-location » est ci-après reproduite :

*« Toute sous-location, même temporaire, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, est interdite dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences sauf accord exprès et écrit du bailleur.*

*Les cessionnaires et sous-locataires devront s'obliger solidairement avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du présent bail. Quant au preneur, il restera garant et répondant solidairement de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.*

*Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur, sans frais à sa charge »*

La clause « Destination des lieux » est ci-après reproduite

*« Le locataire est expressément autorisé à exercer toute activité entrant dans le champ d'application du statut des baux commerciaux, tel qu'il est édicté par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et notamment : les activités de restauration.*

*Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sans l'accord exprès et écrit du bailleur*

*Les activités du preneur ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres locataires ou propriétaires exploitant les locaux voisins, le preneur devra faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au bailleur, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété ni recherché et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter ».*

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer a été versé au bailleur.

Le cessionnaire rembourse au cédant, le dépôt de garantie versé soit 3 300 euros, au jour de la signature des présentes.

Le cessionnaire déclare bien connaître pour les avoir vus et visités dans l'intention des présentes, les locaux qu'il accepte de prendre dans l'état où ils se trouvent.

Le bailleur ayant officiellement renoncé à participer à l'acte, il est valablement avisé de la présente cession dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil.

Le bailleur, dûment informé de la présente cession a donné son accord à la cession, a autorisé la présente cession de fonds de commerce et a renoncé expressément à intervenir à l'acte de cession du fonds de commerce.

Il a dispensé les parties des formalités de signification par huissier prévues à l'article 1690 du Code Civil, acceptant que l'acte de vente définitif lui soit transmis par L.R.A.R.

Une copie de la présente cession enregistrée sera adressée par L.R.A.R. au bailleur dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le cessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

### 1°) Prise du fonds en l'état

Le cessionnaire prend le fonds, avec le mobilier, le matériel et l'agencement le garnissant, dans l'état où le tout se trouve au jour de l'entrée en jouissance dans les lieux loués, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, ni diminution du prix fixé, pour quelque raison que ce soit.

### 2°) Paiement des impôts et taxes

Il acquittera, à compter de la signature des présentes, les impôts, contributions, CFE ou autres charges de toute nature, auxquels le fonds vendu est et pourra être assujéti.

Pour celles payées par le Cédant et qui se rapporteraient à une période postérieure à l'entrée en jouissance, elles seront réparties *pro rata temporis* entre le Cédant et le Cessionnaire, sur présentation des justificatifs correspondants. Le Cessionnaire s'oblige à rembourser au Cédant lesdites sommes dans les huit jours de la présentation du justificatif

### 3°) Souscription de nouveaux contrats

Le Cessionnaire a fait son affaire personnelle de la souscription de nouveaux contrats relatifs à l'alimentation du fonds en sources d'énergie ou moyens de communication.

### 4°) Assurances

L'Acquéreur a fait son affaire personnelle de s'assurer contre les risques d'incendie et autres à compter de la date d'entrée en jouissance, auprès de la compagnie de son choix, le cédant résiliant de son côté l'assurance qu'il avait souscrite.

## DECLARATIONS PAR LE CESSIONNAIRE

### DECLARATIONS GENERALES SUR LA CAPACITE DES PARTIES

#### ET SUR LA SITUATION JURIDIQUE DU FONDS

Les parties signataires des présentes déclarent en outre :

#### 1°) LE CEDANT :

Le Cédant déclare :

Avoir la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce sus-désigné et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.

Il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du fonds de commerce, par suite de mise en tutelle ou curatelle, de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, faillite personnelle, banqueroute, suspension provisoire de poursuites, confiscation totale ou partielle de ses biens, existence de droits de préemption et de droits réels opposables au Cessionnaire.

Il n'a été accordé sur le fonds de commerce, à qui que ce soit, aucun pacte de préférence.

Enfin, ledit fonds de commerce est actuellement libre de toute réquisition ou préavis de réquisition, d'expropriation, de réservation, d'emprise de la part des collectivités publiques, arrêté de péril et qu'à sa connaissance, il n'est pas menacé d'en faire l'objet.

Le cédant déclare également :

Qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur, ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises, ni aucun contrat de gardiennage, ni aucun contrat de leasing,

Qu'il fera son affaire personnelle de la continuation ou la résiliation de l'abonnements d'électricité, de fournisseur d'accès à internet, à la ligne téléphonique,

Que le Cessionnaire n'aura aucun personnel à prendre en charge lors de la prise de possession du fonds de commerce,

Qu'il est à jour de tout règlement de loyer, de charges ou autres règlements relatifs à l'occupation des locaux, objet du bail sus-relaté, qu'il n'existe aucun empêchement de son fait au droit au renouvellement du bail,

Que le fonds n'a fait l'objet d'aucune injonction administrative ou procès-verbal visant une mise en conformité quelconque, non réalisée à ce jour, ou une fermeture d'établissement, qu'il a été déféré aux prescriptions des commissions de sécurité et qu'aucune visite récente de contrôle des services sanitaires, de sécurité ou autre organisme de ce type n'est intervenue.

Que tout le matériel, les installations et équipements d'exploitation destinés au fonctionnement du fonds sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation, et toutes les dispositions légales ou réglementaires qui leur étaient applicables ont été respectées à cette même date, notamment en matière de sécurité, de normes techniques, du froid, d'hygiène et sanitaire,

Que l'immeuble dont dépendent les locaux où est exploité le fonds de commerce n'est grevé d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général et, notamment que ledit immeuble n'est frappé d'aucune mesure d'expropriation, d'alignement ou autre de nature à empêcher ou restreindre la libre disposition des locaux où est exploité le fonds.

## 2°/ LE CESSIONNAIRE :

Le Cessionnaire déclare, quant à lui :

- Avoir examiné à sa satisfaction les pièces comptables, bilans et bail commercial du Cédant.
- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale et n'être frappé d'aucune incapacité quelconque d'exercer l'activité liée à la cession du fonds, objet des présentes.
- Qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à l'acquisition et à l'exploitation du fonds, compte tenu, notamment de la législation pouvant lui être applicable.

## 3°/ LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE :

Qu'ils ont leur résidence en France et se considérant comme résidents au sens de la réglementation des changes.

Les parties déclarent renoncer à la condition suspensive relative au non-exercice par la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS de son droit de préemption, puisqu'elles déclarent avoir eu connaissance du fait que l'immeuble se situe hors du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité visé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

En conséquence, les parties entendent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité relativement à ces déclarations.

### PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente-cinq mille euros (35.000 euros),

S'appliquant savoir :

- |                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| - aux éléments incorporels pour | 30 000 € |
| - aux éléments corporels pour   | 5 000 €  |

Soit ensemble, le Prix total de

-----  
35 000 €.

Ladite ventilation est uniquement faite pour satisfaire à la loi du 17 mars 1909 sans que l'une ou l'autre des parties puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

Lequel prix est payé comptant ce jour par virement bancaire d'un montant de 35.000 € (TRENTE-CINQ MILLE EUROS) émis par le cessionnaire à l'ordre du séquestre.

## CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Le prix de cession restera déposé en intégralité jusqu'à l'expiration des délais légaux sur le compte C.A.R.P.A du Cabinet de la SELARL PASSET - BELUCHI, Avocats au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y domicilié 13090 AIX-EN-PROVENCE - 4 Place Romée de Villeneuve, le Mansard Entrée B, désigné en qualité de séquestre amiable par les parties, lequel sera chargé de recevoir et régler les oppositions et de procéder à la répartition du prix, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les parties lui confèrent le mandat irrévocable ci-après.

Il ne remettra le prix au vendeur qu'après expiration des délais légaux et fiscaux d'opposition et sur justification par le vendeur :

- de la radiation des inscriptions pouvant grever le fonds vendu,
- de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées,
- du paiement de tous les impôts directs et indirects, y compris les impôts sur plus-value pouvant être dus par le vendeur, à la suite de la présente cession et de toutes autres impositions résultant notamment de l'article 1684 du CGI,
- du règlement de toutes sommes dues à L'URSSAF, aux caisses d'assurance vieillesse et maladie, aux ASSEDIC, et d'une manière générale, de toutes les cotisations sociales et parafiscales,
- du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le vendeur au titre des salaires, de leurs accessoires ainsi que des indemnités de licenciement ou autres.

Le tout de manière que l'acquéreur ne soit l'objet d'aucune poursuite et ne subisse aucun trouble dans son exploitation du chef des créanciers du vendeur.

Le séquestre sera déchargé de sa mission à l'expiration des délais d'opposition ci-dessus visés

- soit par la remise au vendeur de toutes les sommes séquestrées ou du reliquat qui subsistera après règlement des créanciers, et après mainlevée des inscriptions et oppositions obtenues, toutes les conditions stipulées ci-dessus étant remplies.
- soit par le dépôt de toute somme séquestrée ou du reliquat, ordonné à la requête de la partie la plus diligente ou du séquestre, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre rapporteur, le tout dans les termes de l'article 19 de la Loi du 29 juin 1935.

## DECLARATION RELATIVE A LA T.V.A. SUR LES BIENS D'INVESTISSEMENT CEDES

La présente cession portant sur une universalité totale ou partielle de biens assujettis à la TVA, les parties requièrent l'exonération de la TVA pour les biens mobiliers d'investissement y figurant.

A cet effet, le cessionnaire s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces mêmes biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser les biens.

Le présent engagement devra faire l'objet, par le cessionnaire, d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant.

### ENREGISTREMENT

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement et le droit proportionnel prévu par les dispositions de l'article 719 du Code Général des Impôts sera réglé par le cessionnaire.

### FORMALITES

Le cessionnaire remplira dans les délais voulus les formalités de publicité et d'enregistrement préalables prescrites par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente de fonds de commerce ; et si lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient des inscriptions ou des oppositions sur le prix de la présente cession, le cédant sera tenu d'apporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### NOTIFICATIONS

L'acte définitif de vente sera notifié par le cédant :

- au Centre des Impôts,
- à l'URSSAF,
- au Bailleur,
- aux créanciers inscrits.

Le Cédant, conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts, devra remettre à l'Administration Fiscale les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ce dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la vente.

### INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS :

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle de la formalité d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés à laquelle tout commerçant est tenu, de manière que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Cédant s'oblige quant à lui, à faire son affaire personnelle de la formalité d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés dont il dépend de manière que le Cessionnaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet

### LIVRES COMPTABLES

Le cédant et le cessionnaire déclarent avoir visé les livres de comptabilité se référant aux trois dernières années d'exploitation.

Le cédant s'engage à tenir ses livres de comptabilité à la disposition du cessionnaire pendant trois ans à compter de ce jour.

### CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le vendeur s'interdit de se rétablir, de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement, même à titre de commanditaire, d'employé salarié ou à titre gracieux, à l'exploitation d'aucun fonds de commerce de semblable nature à celui dont il d'agit, tel qu'il est exploité actuellement, si ce n'est au-delà des limites du territoire de la Commune de SEPTEMES-LES-VALLONS et, ce, pendant 2 années à compter du jour de la signature de l'acte de cession définitive.

### AUTRES DECLARATIONS

Les soussignés déclarent et reconnaissent qu'ils ont arrêté directement entre eux le prix et les conditions de la présente vente.

Le Cédant garantit, conformément aux dispositions des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude de ses déclarations, notamment l'origine de propriété, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés.

L'Acquéreur déclare en outre avoir eu tout le loisir et pendant tout le temps qu'il lui a plu, de vérifier la marche de l'activité commerciale.

### CLAUSE DE REDACTION

Les parties déclarent que le rédacteur d'acte s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction pour l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement discuté par les soussignés sans influencer leur détermination.

### FRAIS. - DOMICILE - FISCALITE

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente seront supportés et réglés par l'acquéreur qui s'oblige à les consigner aux mains du rédacteur de l'acte de cession.

Les frais et honoraires du séquestre du prix de vente, ainsi que ceux éventuels de main levée, radiations d'inscription, opposition, consignation, et répartition du prix entre les créanciers, ainsi que tous autres frais par la mise à jour de la situation de Cédant demeureront à sa charge exclusive.

De convention expresse, les honoraires hors taxes du séquestre seront égaux à 1% HT du montant des sommes réparties par ce dernier entre les créanciers opposants, en complément d'un honoraire forfaitaire de 1.500 € HT et supportés par le Cédant qui s'y oblige expressément.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties susnommées et soussignées élit domicile en sa demeure.

Le cessionnaire s'oblige, sous sa responsabilité et sans délai, à transmettre au séquestre toutes les oppositions qu'il aurait reçues au siège du fonds.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 28 avril 2021

En quatre exemplaires originaux.

**LE CEDANT :**

- **POUR LA SARL AMCE**

Monsieur Antoine MORETTI, Gérant

**LE CESSIONNAIRE :**

- **POUR LA SARL TEMEN,**

Monsieur Matthieu BRUN, Co-gérant

Madame Sabrina KEO, Co-gérant

ANNEXES JOINTES AU PRESENT ACTE :

- Procès-verbal d'assemblée générale de la SARL AMCE du 22 avril 2021 autorisant le gérant à procéder à la cession,
- Etat des privilèges et nantissements de la Société AMCE,
- Extrait K-bis de la société AMCE,
- CNI M. MORETTI,
- CNI M. BRUN,
- Bulletin n°3,
- CNI Mme KEO,
- Bulletin n°3,
- Contrat de bail commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- Déclaration de mutation de licences d'exploitation (débit de boissons 4<sup>ème</sup> catégorie et restaurant,
- Statuts SARL TEMEL,
- Liasses fiscales 2018 et 2019.

SK, AB AM



# 3/REQUETE ET ORDONNANCE DE VENTE



R/wm8

**SAS LES MANDATAIRES**

au capital de 20 000,00 euros - RCS 850 597 0975

Mandataires judiciaires à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation  
judiciaire des entreprises.

27/4/2022 14h30

**REQUETE AU JUGE COMMISSAIRE AUX  
FINS DE FIXATION DES MODALITES DE  
REALISATION DES ACTIFS AU VISA DE  
L'ARTICLE L642-19 C.COM.**

**Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

Juge-commissaire : Monsieur Philippe CRUVEILLER

Mandataire Judiciaire : SAS LES MANDATAIRES prise en la personne de  
Maître Vincent de CARRIERE

**SARL TEMEL**

Référence dossier : 21369

Références greffe : 41022012

267, Avenue du 8 mai 1945

13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Article L.642-19 du code de commerce :

« Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7. Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées ».



**LES MANDATAIRES**

La soussignée, SAS LES MANDATAIRES, mission conduite par Maître Vincent de Carrière, demeurant Aix Métropole - Bât E 30, avenue Malacrida CS 10730 à Aix-en-Provence,

Agissant en qualité de Mandataire Judiciaire à la liquidation judiciaire de la SARL TEMEL,

Nommé à ces fonctions par Jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 13 janvier 2022,

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que par jugement en date du 13 janvier 2022, le Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL TEMEL exerçant une activité de *Bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place*, situé 267, Avenue du 8 mai 1945 - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Qu'aucune poursuite d'activité n'a été autorisée par le Tribunal,

Qu'à ce jour, le passif déclaré s'élève à la somme de 74 556.24 € soit :

RANG	MONTANT (€)
Privilégié	62 711.04 €
Chirographaire	11 845.20 €

Pièce n°1

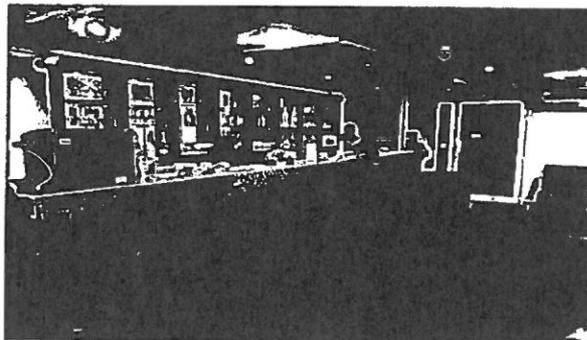
Que la société exerçait son activité sous le nom commercial « PUB 267 » en vertu d'un contrat de bail dont les termes sont les suivants :

<b>Localisation</b>	267, Avenue du 8 mai 1945 13240 Septème les Vallons
<b>Bailleur</b>	SCI GELO
<b>Désignation du bien</b>	Superficie : 160 m <sup>2</sup> Une pièce de restaurant permettant l'accueil du public Une réserve Une cuisine et un WC avec un coin lavabo et en extérieur une cour intérieure
<b>Nature du contrat</b>	Bail commercial
<b>Loyer</b>	770 €/mois HT

Pièce n°2

Qu'il dépend de cette procédure un fonds de commerce de *Bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place* ci-après détaillé :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial consenti au bénéfice de la SARL TEMEL,
- le matériel et mobilier commercial y attachés, à l'exclusion des biens revendiqués ou susceptibles de l'être,
- Le droit à l'utilisation de l'enseigne « PUB 267 » sous réserve de la pleine propriété,
- Une licence IV



Que le fonds de commerce a été acquis le 28 avril 2021 pour un montant de 35 000 €,

**Pièce n°3**

Qu'un inventaire avec prise à été établi par la SCP de BENEDICTIS COEFFARD et MAUREL le 20 janvier 2022,

Qu'il ressort de cet inventaire un actif prisé tel que :

	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation
<b>Inventaire</b>		1 000 €

Que compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire de la SARL TEMEL il convient de procéder à la réalisation desdits actifs ci-dessus désignés,

Que le requérant a fait paraître, sur le site du conseil national des Mandataires Judiciaires une publicité destinée à susciter des offres de candidats à l'acquisition des actifs de cette procédure,

Qu'à ce jour, le requérant n'a été saisi d'aucune offre,

Que toutefois, compte tenu des constats effectués par l'Huissier de Justice lors de son inventaire et des tensions existantes entre les deux associés co-gérants, une vente aux enchères publiques se montre préférable à une vente amiable, et conforme aux intérêts en présence auxquels il nous appartient de veiller,

Qu'il est par ailleurs nécessaire de parvenir à la cession des éléments d'actifs sus désignés afin d'éviter notamment d'accroître le montant des loyers et charges postérieures à l'ouverture de la liquidation judiciaire,

**Que dans ces conditions, il parait opportun d'autoriser la vente aux enchères publiques du fonds de commerce, et à défaut d'offre, la vente du matériel d'exploitation et de la licence IV,**

Qu'après discussion avec la SCP de BENEDICTIS & ASSOCIES, huissiers de justice compétents, il a été convenu de proposer une mise à prix de 15 000 € sans faculté de baisse,

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-commissaire, de bien vouloir autoriser, en application des dispositions de l'article L.642-19 du Code de Commerce, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la présente procédure et à défaut d'offre, des actifs résiduels et de la licence IV aux enchères publiques et le dispenser, en application des dispositions de l'article R.642-40 du Code de Commerce d'effectuer une publicité par voie de presse.

**ET VOUS FEREZ JUSTICE.**

Faite à Aix-en-Provence, le 18 février 2022.

Vincent de CARRIÈRE



Reçu le :

02 MAI 2022

GREFFE TRIBUNAL  
COMMERCE D'AIX

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE

2022/2227

Nous, Philippe CRUVEILLER, Juge-commissaire de la Liquidation Judiciaire de la SARL TEMEL,

Assisté par le Greffier,

Vu les articles L.621-9, L.640-1, L.641-11, L.642-19 et R.642-37-3 du Code de commerce,

Vu le jugement du Tribunal de commerce d'Aix en Provence en date du *13 janvier 2022* ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SARL TEMEL,

Vu la requête de Maître Vincent de Carrière, les motifs y exposés et les pièces y annexées,  
Vu les observations des parties ayant comparu lors de l'audience du 27 avril 2022,

Attendu qu'il dépend de l'actif de cette procédure, un fonds de commerce dépendant de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TEMEL à l'enseigne « PUB 267 » exerçant une activité de *bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place*, situé 267, Avenue du 8 mai 1945 - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial consenti au bénéfice de la SARL TEMEL,
- le matériel et mobilier commercial y attachés, à l'exclusion des biens revendiqués ou susceptibles de l'être,
- le droit à l'utilisation de l'enseigne PUB 267 sous réserve de la pleine propriété,
- une licence IV

Attendu qu'une vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la présente liquidation, se montre préférable à une vente amiable, et plus favorable à la pérennité de la reprise,

Attendu qu'après échanges avec la SCP de BENEDICTIS COEFFARD et MAUREL, huissiers de justice compétents, le Mandataire Judiciaire sollicite l'autorisation de vendre aux enchères publiques sur une mise à prix de 15 000 € sans faculté de baisse,

Attendu que cette demande nous apparaît conforme à l'ensemble des intérêts en présence,

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la société TEMEL « PUB 267 » exerçant une activité de *bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place*, situé 267, Avenue du 8 mai 1945 - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS inscrite au RCS d'Aix en Provence sous le n° 898 931 456 comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir du bail commercial consenti au bénéfice de la SARL TEMEL,

- le matériel et mobilier commercial y attachés, à l'exclusion des biens revendiqués ou susceptibles de l'être,
- le droit à l'utilisation de l'enseigne PUB 267 sous réserve de la pleine propriété,
- une licence IV

Sur la mise à prix de 15 000 € sans faculté de baisse, à l'exception des biens propriété des tiers.

**DISONS** qu'à défaut d'offre portant sur le fonds de commerce, la vente des actifs résiduels et de la licence IV sera effectuée aux enchères publiques,

**COMMETTONS** la SCP de **BENEDICTIS COEFFARD** et **MAUREL** - Huissiers de Justice - Avenue du 8 Mai 1945 - Le Mansard C - 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, pour procéder à la vente, à charge pour elle de rédiger le cahier des charges de la vente,

**DISPENSONS** le liquidateur de procéder à la publicité par voie de presse des actifs dépendant de la présente procédure, à charge pour les huissiers de justice d'effectuer une publicité préalablement à la vente aux enchères publiques,

**DISONS** que conformément aux dispositions de l'article R.642-37-3 du Code de commerce, la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe par courrier recommandé avec accusé de réception à :

**SARL TEMEL** : Chez Madame Sabrina KEO - 994 D, Avenue du Générale de Gaulle - 13109 SIMIANE-COLLONGUE

**SARL TEMEL** : Chez Monsieur Mathieu BRUN - 664, Avenue Marius Joly - 13530 TRETTS

**SCP de BENEDICTIS COEFFARD** et **MAUREL** - Huissiers de Justice : Avenue du 8 Mai 1945 - Le Mansard C - 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

**SCI GELO** : 12 Résidence la Rocade - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

Et communiquée à :

**SAS LES MANDATAIRES** - Maître Vincent de **CARRIERE** - Mandataire Judiciaire : 30 Avenue Malacrida - CS 10730 - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Rendue à Aix en Provence le 2/5/2022

Le **JUGE COMMISSAIRE**



LE **GREFFIER**



Mme Anne-Marie **BERNARD**  
GREFFIERE D'AUDIENCE

# 4/ INVENTAIRE ACTIF



Société Civile Professionnelle  
Catherine De BENEDICTIS  
Géraldine COEFFARD  
Stéphane MAUREL  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
Le Mansard entrée C  
01, Place Martin Luther-King  
13090 Aix-en-Provence  
Ligne directe Service Constat : 04.42.52.54.06  
Fax : 04.42.52.54.01  
contact@huissier-aix.com

EXPLÉTION

Référence : 30.22.01.0009 / 433460

## PROCES-VERBAL D'INVENTAIRE AVEC PRISEE

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET *LE Jeudi Vingt Janvier à 09 Heures***

### **AGISSANT EN VERTU :**

D'un jugement de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 13 Janvier 2022, à l'égard de la SARL TEMEL, dont le siège social est situé 267 Avenue du 8 Mai 1945 13240 Septemes Les Vallons., représentée par son Gérant en exercice **Madame Keo Sabrina**.

Ledit Jugement ayant nommé **Maître Vincent DE CARRIERE**, sous le nom de la société **LES MANDATAIRES**, pris en sa qualité de Liquidateur Judiciaire, 30 Avenue Malacrida, Bât E, Aix Métropole, CS 10730 – 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notre Etude aux fins de procéder à l'inventaire avec prise des actifs mobiliers appartenant à ladite société, en application des articles L 641-1 et L 622-6 du Code de Commerce.

*Rendez-vous pris préalablement avec Madame Sabrina Keo, Gérante ,*

*Nous, Société Civile Professionnelle Catherine DE BENEDICTIS - Géraldine COEFFARD & Stéphane MAUREL, Huissiers de Justice Associés à la Résidence d'Aix-en-Provence, y Domiciliée : Le Mansard entrée C - 01, Place Martin Luther-King - 13090 Aix-en-Provence.*

Nous sommes rendus ce jour le **Jeudi 20 Janvier 2022 à 09 heures au 267 Avenue du 08 Mai 1945 13240 Septemes les Vallons.**

Madame Keo nous indique que sa société avait une activité de bar et qu'elle a cessé son activité depuis l'Eté 2021.

Elle nous signale que son associé Monsieur Mathieu BRUN continuerait à organiser des soirées clandestines dans les locaux autour de jeux d'argent et de poker.

Nous constatons effectivement la présence de 2 tables de jeux, une grande ovale recouverte de velours bleu et environ 6 chaises et une seconde ronde avec un tapis vert et 4 chaises.

Nous constatons avoir trouvé également une mallette de jeux et un carton avec des jeux de cartes neufs.

Posés sur le comptoir et dans les tours réfrigérés, nous constatons la présence d'un stock de boissons non alcoolisées de type Coca, jus de fruits et eaux minérales .

Madame KEA nous indique que la Police des Jeux au Commissariat de Vitrolles est déjà saisie de l'existence de ce tripot clandestin.

La serrure du volet déroulant protégeant l'entrée étant cassée, elle n'a pu empêcher à ce jour l'intrusion de son associé dans les lieux et le déroulement de ces soirées.

En notre présence, elle a recontacté le Commissariat de Vitrolles qui la recevra le Jeudi 27 Janvier prochain.

Nous avons ensuite réalisé l'inventaire suivant :

Madame KEO déclare n'avoir aucun vehicule immatriculé au nom de la société ni en leasing.

1 tour réfrigéré à 3 portes sans marque

1 vitrine réfrigérée à 2 portes vitrées

1 machine à glaçons de marque Hoshizaki en location auprès de la Sté Henry Blanc.

1 lave verre de marque Emerson

1 machine à café propriété de la Ste Henry Blanc

1 caisse enregistreuse composée de : 1 écran de marque Technicaisse et un tiroir-caisse.

2 TPE propriété de la Ste AVEM

1 système de surveillance composée de 2 cameras et d'un écran

**5 écrans de télévisions grand écran 112 cms ( 4de marque Polaroid et 1 de marque Sharp)**

10 banquettes en skai et velours de 2 et 3 places

Un quinzaine de tabourets en skai noir à l'état d'usage

Environ 20 chaises **et 2 enceintes de marque ART 710 A**

**33 chichas**

***Valeur estimée de l'ensemble : 1000.00 Euros***

***Nos opérations terminées, nous nous sommes retirés et de tout ce qui précède avons rédigé et dressé le présent Procès-Verbal d'Inventaire avec Prisée pour servir et valoir à notre requérant ce que de droit.***

Signé Maître Catherine DE BENEDICTIS

VACATION	105.00
S.C.T. TRANSPORT	07.67
TOTAL H.T.	112.67
T.V.A. 20 %	22.53
LRAR	06.45
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>141.65</b>





# 5/ ETAT DES INSCRIPTIONS





## Etat des inscriptions

Du chef de : **SARL TEMEL**  
Adresse demandée : **267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons**  
N° d'identification : **898 931 456**  
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement  
A la demande de : **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE**

<b>État des inscriptions de privilège du trésor</b> Articles 1920 et suivants du code général des impôts
Néant
<b>État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires</b> Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale
Néant
<b>État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire</b>
Néant
<b>État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds</b> L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale
Néant
<b>État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds</b> L.141-22 du code de commerce
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence  
Délivré le : 16/12/2021 à 14:16:55  
Etat du chef de : SARL TEMEL, 267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons  
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Le greffier



<b>État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel</b> L.525-1 s. du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions de gage des stocks</b>
Néant
<b>État des inscriptions de warrants</b>
Néant
<b>État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière</b> L.313-7 s. du code monétaire et financier
Néant
<b>État des inscriptions des contrats de location</b> L.624-10 du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions des clauses de réserve de propriété</b> L.624-10 du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions de prêts et délais</b>
Néant
<b>État des inscriptions des biens inaliénables</b>
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence  
Délivré le : 16/12/2021 à 14:16:55  
Etat du chef de : SARL TEMEL, 267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons  
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Le greffier



<p align="center"><b>État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque</b></p> <p align="center">L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier</p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 01 - Animaux</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 02 - Horlogerie et bijoux</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 03 - Instruments de musique</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 04 - Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 05 - Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 06 - Matériels liés au sport</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 07 - Matériels informatiques et accessoires</b></p>
Néant
<p align="center"><b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 08 - Meubles meublants</b></p>
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence  
 Délivré le : 16/12/2021 à 14:16:55  
 Etat du chef de : SARL TEMEL, 267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons  
 Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Le greffier



<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 09 - Meubles incorporels autres que parts sociales</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 10 - Monnaies</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 11 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 12 - Parts sociales</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 13 - Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 14 - Produits liquides non comestibles</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 15 - Produits textiles</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 16 - Produits alimentaires</b>
Néant
<b>État des inscriptions de gages sans dépossession - 17 - Autres</b>
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence  
 Délivré le : 16/12/2021 à 14:16:55  
 Etat du chef de : SARL TEMEL, 267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons  
 Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Le greffier



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence  
Délivré le : 16/12/2021 à 14:16:55  
Etat du chef de : SARL TEMEL, 267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons  
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. B.", written over a faint grid or background.



## 6/ EXTRAIT KBIS



**Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**38 Cours Mirabeau - CS 70791  
13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

N° de gestion 2021B01498

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 13 janvier 2022**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	898 931 456 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	04/05/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SARL TEMEL</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons
<i>Activités principales</i>	Bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/05/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	KEO Sabrina Marcelle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/02/1981 à Marseille (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	994d Avenue du Général de Gaulle 13109 Simiane-Collongue

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	BRUN Mathieu Charles Benoit
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/06/1984 à Marseille 12e Arrondissement (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	664 Avenue Marius Joly 13530 Trets

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	267 Avenue du 8 Mai 1945, 13240 Septèmes-les-Vallons
<i>Enseigne</i>	PUB 267
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Bar, café avec débit de boissons alcoolisées, petite restauration sur place
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



# 7/ LICENCE IV





Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa N°11543\*05

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE  DE MUTATION  DE TRANSLATION (1)

Département Bouches du Rhône Arrondissement 13  
Commune Sepettes les Jallons

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE  
D'UN RESTAURANT  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER  
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de  3<sup>ème</sup>  4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la  petite licence restaurant  licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la  petite licence à emporter  licence à emporter

Sis à : 267 avenue du 8 Mai 1945

13240 Sepettes les Jallons

Enseigne : Pub 267

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : <u>KEO</u>	Nom de naissance : <u>Brun</u>	Nom de naissance :
Nom d'usage : <u>KEO</u>	Nom d'usage : <u>Brun</u>	Nom d'usage :
Prénom : <u>SABRINA</u>	Prénom : <u>MATHIEU</u>	Prénom :
Profession : <u>CO-GERANT</u>	Profession : <u>CO-GERANT</u>	Profession :
Adresse du domicile : <u>954 D AV DU GENERAL DE GAULLE</u> <u>13109 Sissiane Collongue</u> Tél. : <u>06 63 04 96 07</u>	Adresse du domicile : <u>664 AV NAPOLEON JOLY</u> <u>13530 Trets</u> Tél. : <u>06 64 63 08 89</u>	Adresse du domicile :  Tél. :  Email :
Email :	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société : SARL TETEL

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : 23/12/2020

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance : <u>KEO</u>	Nom de naissance : <u>Brun</u>	Nom de naissance :
Nom d'usage : <u>KEO</u>	Nom d'usage : <u>Brun</u>	Nom d'usage :
Prénom : <u>SABRINA</u>	Prénom : <u>MATHIEU</u>	Prénom :
Né(e) le : <u>13.02.1981</u>	Né(e) le : <u>17.06.1984</u>	Né(e) le :
A : <u>NARBEINE</u>	A : <u>NARBEINE 12°</u>	A :
Département : <u>13</u>	Département : <u>13</u>	Département :

Nationalité : FRANÇAISE	Nationalité : FRANÇAISE	Nationalité :
Domicile : 994 D av du Général de Gaulle 13109 Siaïane Colongue Tél. : 06 63 04 9607	Domicile : 664 Av Narvis Joly 13530 Trets 06 64 63 08 89	Domicile :
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

permis d'exploitation : 14.10.2021

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :  
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel
<input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)	<input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)	<input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)
<input checked="" type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input checked="" type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : ...../...../.....
<input checked="" type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du ( <u>15/05/2021</u> ) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M. : <u>MORETTI ANTOINE</u> en qualité de : <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) :
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;  
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : Septèmes les Vallons le 22/04/2021

Timbre de la commune :



(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>e</sup> catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.